

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Krikor Sandaljian, requérant

- et -

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Suite à la tenue d'une audience, et vu les conclusions écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis la violation et n'a pas à payer le montant de la sanction pécuniaire.

MOTIFS

Le requérant a demandé la tenue d'une audience conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Montréal le 2 février 2004.

Les conclusions du requérant ont été présentées par son épouse, M^{me} Alida Sandaljian.

L'intimée était représentée par son avocat, M^e Guy Lamb.

L'avis de violation, daté du 20 octobre 2003, allègue que, vers 16 heures le 20 octobre 2003, à Dorval, dans la province de Québec, le requérant a commis une violation, soit : « a importé un sous-produit animal, à savoir de la viande, sans respecter les exigences prescrites », en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi rédigé :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

La preuve révèle que M. et M^{me} Sandaljian sont arrivés sur un vol en provenance de Prague, en Tchécoslovaquie, portant avec eux trois valises et un sac à main en cuir. On a constaté que le sac à main contenait deux tranches de viande froide, restes d'un dîner qui leur avait été servi à bord de l'avion.

Cependant, la preuve concernant l'identité de l'importateur est contradictoire.

Selon le compte rendu de l'inspecteur des douanes, dans l'onglet 9 du rapport de l'intimée, M. et M^{me} Sandaljian avaient trois valises et un sac à main en cuir, mais le compte rendu ne dit pas lequel des deux est propriétaire de quelle pièce de bagage.

L'inspecteur de l'intimée écrit dans un compte rendu type, dans l'onglet 8, que l'agent des douanes lui a déclaré que M. Krikor Sandaljian était en possession de la viande (parmi d'autres produits) qui n'était pas déclarée et que « cette » valise lui appartenait. « Cette » valise était vraisemblablement celle dans laquelle se trouvait la viande non déclarée. La déclaration de l'agent des douanes laisse également supposer que seule une pièce de bagage était concernée. Cette preuve contredit celle de l'inspecteur des douanes, qui a déclaré que la viande se trouvait dans un sac à main, et non pas dans l'une des trois valises.

Au cours de l'audience, M^{me} Alida Sandaljian a produit un témoignage non contesté selon lequel le sac à main dans lequel la viande avait été trouvée était son sac à main à elle, et non celui de son mari. Priée de dire si elle avait apporté la viande avec elle au Canada, elle a répondu : [TRADUCTION] « J'avais l'intention de la consommer. Je veux dire que je n'ai pas pu la consommer dans l'avion. » Elle a admis également que la viande se trouvait dans ses effets à elle, et elle a déclaré : [TRADUCTION] « C'est moi la fautive... j'ai emporté la viande avec moi pour pouvoir la consommer à la maison. »

La Commission tient pour avéré que le sous-produit animal en question n'a pas été importé par le requérant, M. Krikor Sandaljian, et il n'a donc pas commis la violation indiquée dans l'avis de violation.

Fait à Ottawa, ce 11^e jour de février 2004.

Thomas S. Barton, c.r., président